



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-143

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2016

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-06-008 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0060 du 6 Juin 2016
COMPLEXE SEA DE SAINTE MARTHE (9 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-09-004 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "CORAIL SERVICES PAYS D'AIX " - nom commercial "AXEO SERVICES" sise 48Bis, Boulevard Aristide Briand - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages)

Page 13

13-2016-06-09-005 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "CORAIL SERVICES" - nom commercial "AXEO SERVICES" sise 6, Rue du Maréchal Joffre - 13600 LA CIOTAT. (3 pages)

Page 17

13-2016-06-06-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "CORAIL SERVICES PAYS D'AIX" - nom commercial "AXEO SERVICES" sise 48Bis, Boulevard Aristide Briand - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages)

Page 21

13-2016-06-09-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "CORAIL SERVICES" - nom commercial "AXEO SERVICES" sise 6, Rue du Maréchal Joffre - 13600 LA CIOTAT. (2 pages)

Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-10-003 - Auto-Ecole CER SAINT-CHAMAS, n°E1401300390, Monsieur Jean-Marc KOCIK, 6 Rue Gambetta 13250 SAINT-CHAMAS (2 pages)

Page 27

13-2016-06-10-002 - Auto-Ecole MACADAM, n°E0301360920, Monsieur Jean-Marc KOCIK, Centre Commercial La Jonquière 13270 FOS-SUR-MER (2 pages)

Page 30

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-09-008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 33

13-2016-06-09-007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 36

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-06-008

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0060 du 6
Juin 2016 COMPLEXE SEA DE SAINTE MARTHE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80
Fax : 04.91.09.60.73

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0060 du 06 Juin 2016 COMPLEXE SEA DE SAINTE MARTHE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13014) – 2 rue Berthelot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense de Marseille-AUBAGNE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier : complexe du service des essences des armées de Sainte Marthe, appartenant à l'État, sis à MARSEILLE (13014) – 2 rue Berthelot édifié sur les parcelles, cadastrées : 896 I 49 de 8990 m², et 886 I 199 de 40274 m² soit au total 49264 m². Ces deux parcelles figurent délimitées par un liseré fin rouge sur les extraits cadastraux joints en annexes.

Identifiant Chorus du site :160135, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quatre années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'Etat – Ministère de la Défense donne à bail à la Société Nationale Immobilière pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extraits cadastraux.
Annexe de la convention globale.

Marseille, le 06 Juin 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Jean-Philippe
BERTOGLI
commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Jean-Philippe BERTOGLI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

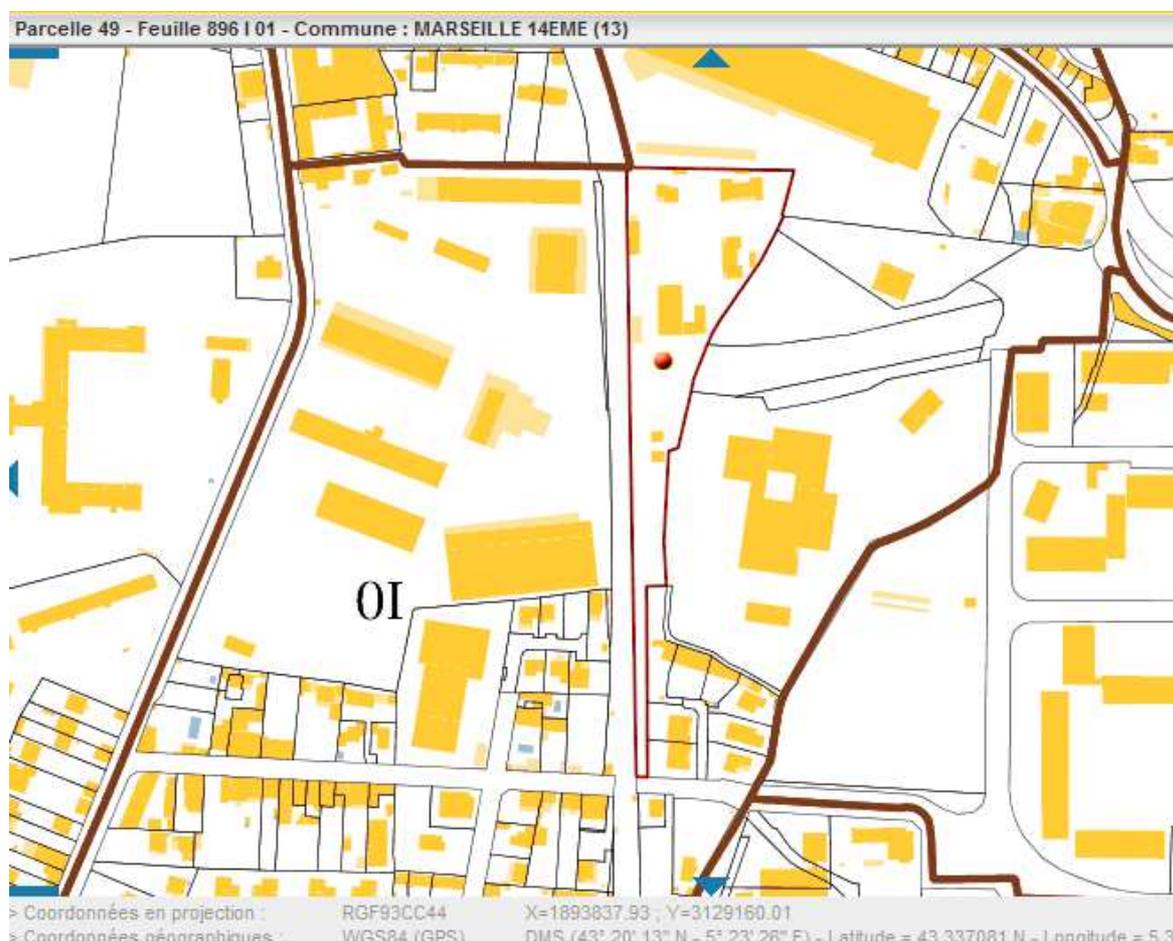
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime Ahrweiller

Annexes : Extraits cadastraux :

Parcelle 896 I 49



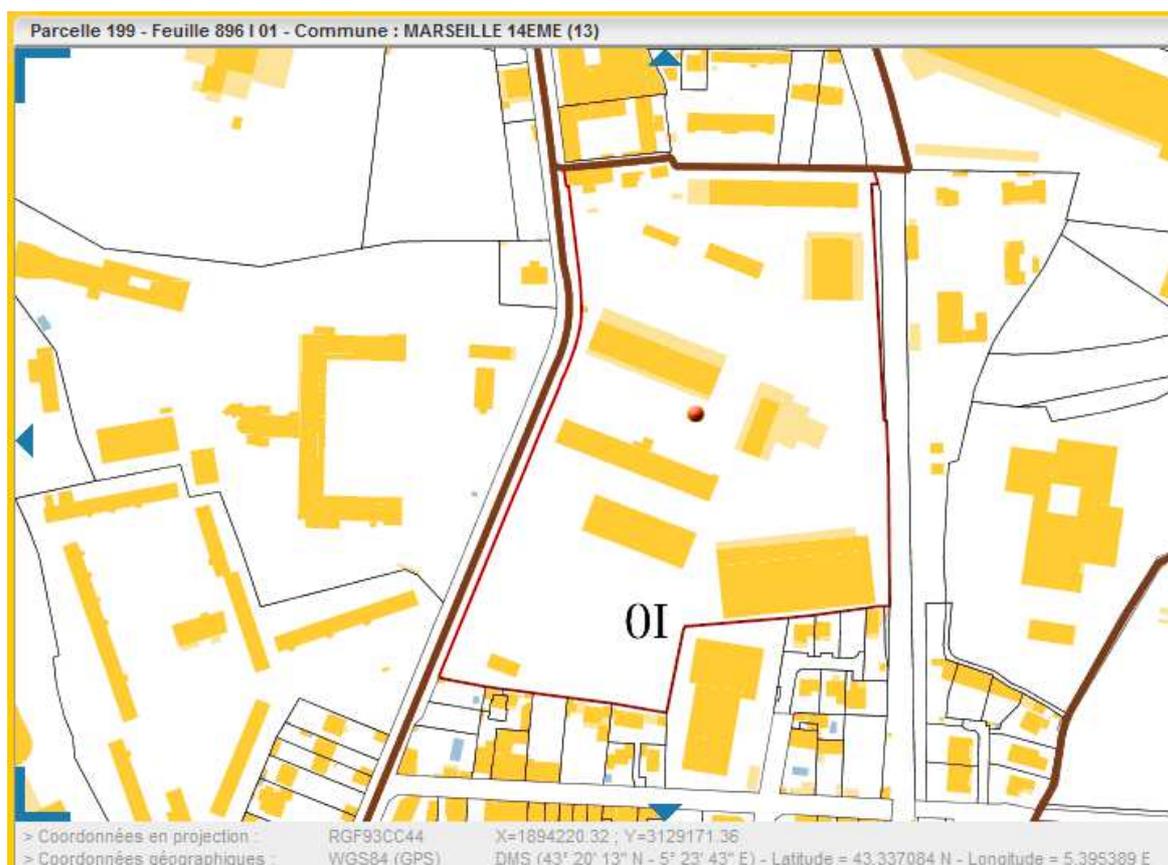
Références de la parcelle 896 I 49

Références cadastrales de la parcelle	896 I 49
Contenance cadastrale	8 990 mètres carrés
Contenance PCI	9 132 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	13 BD JOURDAN 13014 MARSEILLE 14EME

Propriétaires de la parcelle 896 I 49

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

Parcelle 896 I 199



Références de la parcelle 896 I 199

Références cadastrales de la parcelle	896 I 199
Contenance cadastrale	40 274 mètres carrés
Contenance PCI	40 306 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	2 RUE BERTHELOT 13014 MARSEILLE 14EME
Adresse	300 CHE SAINTE-MARTHE 13014 MARSEILLE 14EME
Adresse	302 CHE SAINTE-MARTHE 13014 MARSEILLE 14EME
Adresse	306 CHE SAINTE-MARTHE 13014 MARSEILLE 14EME

Propriétaires de la parcelle 896 I 199

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

- Annexe de la convention globale :

RATIO MOYEN (*) 0,00 m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de 'ctg 1' et 'ctg 2 avec perf' pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE						TABLEAU RECAPITULATIF						MÉSURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de	N° CHORUS de la	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, et	Réf. cadastrale	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation	Loyer annuel (euro)	1er méso SUN /poste	2e méso SUN /poste	3e méso SUN /poste	4e méso SUN /poste	Ratio cible de contrôle	
160135	232644	41	160135/232644/41	0001	VIDE-BLOC SOCIAL				222	222		sig 2	0%		sans objet							
160135	235245	67	160135/235245/67	0002	VIDE - BUREAU INNOUPE PAR SEA				47	47	42	sig 2	82%		sans objet							
160135	242262	26	160135/242262/26	0003	VIDE - SANITAIRE				44	44	20	sig 2	45%		sans objet							
160135	245632	69	160135/245632/69	0004	VIDE - POSTE DE GARDE				14	14	14	sig 2	100%		sans objet							
160135	311615	48	160135/311615/48	0005	VIDE - SERVICE GÉNÉRAL				72	72	26	sig 2	32%		sans objet							
160135	316236	53	160135/316236/53	0006	VIDE - ATELIER TRANSFO				212	182		sig 2	0%		sans objet							
160135	312829	43	160135/312829/43	0007	VIDE - ATELIER GARAGE				267	167	200	sig 2	26%		sans objet							
160135	316297	50	160135/316297/50	0008	SHI - GARAGE PARTICUL				80	80		sig 2	0%		sans objet							
160135	310844	29	160135/310844/29	0009	SHI - LOGT FAMILLE				77	77		sig 2	0%		sans objet							
160135	314734	39	160135/314734/39	0010	SHI - BUCHERS				12	0		sig 2			sans objet							
160135	316234	32	160135/316234/32	0011	LOGT PERSONNEL				172	168		sig 2	0%		sans objet							
160135	309204	46	160135/309204/46	0012	SHI - BUCHERS				12	0		sig 2			sans objet							
160135	312792	53	160135/312792/53	0013	BUCHERS				12	0		sig 2			sans objet							
160135	316236	33	160135/316236/33	0014	LOGT PERSONNEL				148	148		sig 2	0%		sans objet							
160135	249737	35	160135/249737/35	0015	SHI - LOGT PERSONNEL				892	823		sig 2	0%		sans objet							
160135	312792	42	160135/312792/42	0016	SHI - BUCHER				26	0		sig 2			sans objet							
160135	316297	45	160135/316297/45	0017	SHI - GARAGE PARTICUL				26	0		sig 2			sans objet							
160135	249742	39	160135/249742/39	0018	VIDE - MAGASIN				240	240		sig 2	0%		sans objet							
160135	314748	37	160135/314748/37	0020	HANGAR				264	264	87	sig 2	8%		sans objet							
160135	243232	40	160135/243232/40	0023	USEA - DIRECTION LAB ANALYSE				4379	4379	479	sig 2 sans perf	11%		sans objet							
160135	284115	44	160135/284115/44	0024	VIDE - MAGASIN				1601	1601		sig 2 sans perf	0%		sans objet							
160135	284300	60	160135/284300/60	0025	VIDE (SECTIONNEUR)				10	0		sig 2			sans objet							
160135	284397	62	160135/284397/62	0026	USEA - LABORATOIRE				2613	2614	443	sig 2 sans perf	17%		sans objet							
160135	282297	47	160135/282297/47	0027	USEA - LABORATOIRE				222	222	26	sig 2 sans perf	7%		sans objet							
160135	427326	73	160135/427326/73	0028	GARAGE				62	62		sig 2	0%		sans objet							
160135	243436	51	160135/243436/51	0029	DUVE AIRS STOCK				0	0					sans objet							
160135	314176	62	160135/314176/62	0028	ROUTE				0	0					sans objet							
160135	312012	61	160135/312012/61	0029	STADE S/S INSTR				0	0					sans objet							
160135	312272	56	160135/312272/56	0031	STATIONNEMENT				0	0					sans objet							
160135	312644	38	160135/312644/38	0032	OUAI				0	0					sans objet							
160135	427326	71	160135/427326/71	0034	COMPTEUR GAZ				0	0					sans objet							
160135	423156	75	160135/423156/75	0036	DUVE GROUPE ELECTROGENE DU BAT 0006				0	0					sans objet							
160135	426232	77	160135/426232/77		POSTE DE GARDE				6	6		sig 2	0%		sans objet							

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-09-004

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "CORAIL SERVICES PAYS
D'AIX " - nom commercial "AXEO SERVICES" sise
48Bis, Boulevard Aristide Briand - 13100 AIX EN
PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP794193524

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément complétée le 02 mars 2016 par Monsieur Stéphane DURRECHOU, Gérant de l'EURL « **CORAIL SERVICES PAYS D'AIX** » - nom commercial AXEO SERVICES sise 48 Bis, Boulevard Aristide Briand – 13100 AIX EN PROVENCE,

Vu la demande d'avis transmise le 08 mars 2016 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Vu l'avis en date du 29 avril 2016 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la PMI et de la Santé Publique - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à l'EURL « **CORAIL SERVICES PAYS D'AIX** » - nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 48 Bis, Boulevard Aristide Briand – 13100 AIX EN PROVENCE, pour une durée de cinq ans, **à compter du 02 juin 2016 au 01 juin 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-09-005

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "CORAIL SERVICES" - nom
commercial "AXEO SERVICES" sise 6, Rue du Maréchal
Joffre - 13600 LA CIOTAT.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP753558436

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément complétée le 02 mars 2016 par Monsieur Stéphane DURRECHOU, Gérant de l'EURL « **CORAIL SERVICES** » - nom commercial AXEO SERVICES sise 6, rue du Maréchal Joffre – 13600 LA CIOTAT,

Vu la demande d'avis transmise le 08 mars 2016 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Vu l'avis en date du 28 avril 2016 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la PMI et de la Santé Publique - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à l'EURL « **CORAIL SERVICES** » - nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 6, rue du Maréchal Joffre – 13600 LA CIOTAT pour une durée de cinq ans, **à compter du 02 juin 2016 au 01 juin 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-06-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "CORAIL SERVICES PAYS
D'AIX" - nom commercial "AXEO SERVICES" sise
48Bis, Boulevard Aristide Briand - 13100 AIX EN
PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP794193524
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 janvier 2016 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Stéphane DURRECHOU, en qualité de Gérant, pour l'EURL « **CORAIL SERVICES PAYS D'AIX** » - nom commercial AXEO SERVICES située 48 Bis, Boulevard Aristide Briand - 13100 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **02 juin 2016**, le récépissé de déclaration délivré sous le n° SAP794193524 le 16 juillet 2013 à l'EURL « **CORAIL SERVICES PAYS D'AIX** » - nom commercial AXEO SERVICES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP794193524**, pour :

- les activités suivantes, à compter du **16 juillet 2013** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

- Les activités **agrées et déclarées** suivantes, à compter du **02 juin 2016** :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble des activités sont exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-09-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "CORAIL SERVICES" - nom
commercial "AXEO SERVICES" sise 6, Rue du Maréchal
Joffre - 13600 LA CIOTAT.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP753558436
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 11 janvier 2016 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Stéphane DURRECHOU, en qualité de Gérant, pour l'EURL « **CORAIL SERVICES** » nom commercial AXEO SERVICES située 6, rue du Maréchal Joffre – 13600 LA CIOTAT.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **02 juin 2016**, le récépissé de déclaration délivré le 06 septembre 2012 à l'EURL « **CORAIL SERVICES** » - nom commercial AXEO SERVICES et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-181 du 01 octobre 2012.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP753558436**, pour :

- les activités suivantes, à compter du **06 septembre 2012** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Soutien scolaire à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Télé-assistance et visio-assistance.

- Les activités **agrées et déclarées** suivantes, à compter du **02 juin 2016** :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble des activités sont exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-10-003

Auto-Ecole CER SAINT-CHAMAS, n°E1401300390,
Monsieur Jean-Marc KOCIK, 6 Rue Gambetta
13250SAINT-CHAMAS



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 14 013 0039 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **12 novembre 2014** autorisant **Monsieur Jean-Marc KOCIK** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **03 juin 2016** par **Monsieur Jean-Marc KOCIK** en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des catégories BE et B 96 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Marc KOCIK**, demeurant 61 B Chemin de Sorbes 13800 ISTRES, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant de la SARL " MACADAM ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO – ECOLE CER SAINT - CHAMAS
6 RUE GAMBETTA
13250 SAINT - CHAMAS**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0039 0**. La validité fixée par l'arrêté du 12 novembre 2014 demeure et expire le **12 novembre 2019**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **quinze personnes (15)**.

ART. 4 : **Monsieur Jean-Marc KOCIK**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0054 0** délivrée le **15 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie A et B.

Monsieur Rémy TAMAS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1090 0** délivrée le **01 juillet 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ B96 ~ BE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **10 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-10-002

Auto-Ecole MACADAM, n°E0301360920, Monsieur
Jean-Marc KOCIK, Centre Commercial La Jonquière
13270 FOS-SUR-MER



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 6092 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **01 mai 2012** autorisant **Monsieur Jean-Marc KOCIK** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **03 juin 2016** par **Monsieur Jean-Marc KOCIK** en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des catégories BE et B 96 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Marc KOCIK**, demeurant 61 B Chemin de Sorbes 13800 ISTRES, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant de la SARL " MACADAM ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO - ECOLE MACADAM Centre Commercial La Jonquière – Rue Lotus 13270 FOS SUR MER

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6092 0**. La validité fixée par l'arrêté du 01 mai 2012 demeure et expire le **01 mai 2017**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **quinze personnes (15)**.

ART. 4 : **Monsieur Jean-Marc KOCIK**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0054 0** délivrée le **15 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie A et B.

Monsieur Rémy TAMAS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1090 0** délivrée le **01 juillet 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ B96 ~ BE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **10 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-09-008

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par JOELLE FRACHI
☎ 4351
▼ fax 04.84.35.43.31
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **20160347**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur Matthieu EVRARD, pour le « Louvre Hotels Group » au droit de l'Hôtel Golden Tulip situé 3 place Henri Verneuil, 13002 Marseille;

VU le sursis à statuer sur ce dossier décidé par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 3 mars 2016 ;

VU la réponse à ce sursis apportée par le pétitionnaire, fournissant les précisions demandées par la commission quant au champ de vision des caméras en zone publique ou visionnant la voie publique ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur Matthieu EVRARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'extérieur de l'hôtel devant la porte d'entrée.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Matthieu EVRARD, place de l'Ellipse, CS 70050 LA DEFENSE CEDEX.

Marseille, le 9 JUIN 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône**
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-09-007

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2010/0215

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **06 juillet 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation du **4 août 2015**;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de déport des images par courrier du 26 avril 2016 complété par courrier du 9 juin 2016;

CONSIDERANT l'urgence et les risques particuliers d'exposition à un risque terroriste lors du déroulement de l'EURO 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/0215 du 2 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Monsieur Alain ZALESKY, directeur d'établissement à la SNCF, square Narvik 13001 MARSEILLE, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Pendant la durée de l'EURO 2016, **entre le 9 juin 2016 et le 10 juillet 2016 inclus**, les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les listes transmises en annexe au présent arrêté pourront visualiser les images de la gare Marseille Saint-Charles, qui seront déportées vers les postes opérateurs des salles de crise situées à Paris et Marseille, conformément au courrier du 9 juin 2016 de M. Alain ANDRIEUX, directeur des gares Provence-Alpes. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Alain ZALESKY, directeur d'établissement à la SNCF, square Narvik 13001 MARSEILLE.

Marseille, le 9 juin 2016

Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUÑEZ